



Québec, le 15 avril 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (Dossier 3211-14-046)

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux demandes formulées et transférées par courriel, le 9 avril 2026, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la porte-parole de l'audience publique du projet en titre. Rappelons toutefois que, comme mentionné dans les réponses aux questions précédentes, puisqu'aucune modification n'est apportée au site de brûlage à l'air libre, celui-ci ne fait pas partie du projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

QC1. En audience publique, spécifiquement au sujet du renouvellement de l'autorisation de brûlage, vous avez mentionné : « C'est clair que lors du renouvellement, il est vérifié si les... si ça respecte toujours les lois et règlements parce qu'il pourrait toujours avoir des modifications réglementaires ou législatives entre-temps. Si c'est possible de modifier des conditions? Oui, c'est possible » (DT2, p. 46 et 47).

Cependant, dans votre récente réponse (DQ12.1), le renouvellement d'une autorisation sans modification semble être automatique. « Puisqu'il s'agit d'un renouvellement et non d'une modification d'autorisation, l'initiateur, dans un tel contexte, confirme au ministère les données propres à ses activités. Lorsque la direction régionale des autorisations environnementales de la Montérégie constate que ces données sont les mêmes que celles de l'autorisation précédente, elle émet un renouvellement. »

1.1. Ces affirmations semblent être contradictoires, veuillez clarifier si le processus de renouvellement va au-delà de vérifier si les « données sont les mêmes que celles de l'autorisation précédente »? Veuillez détailler en quoi consiste ce processus et s'il inclut des vérifications de respect des lois et règlements ayant été adoptés ou modifiés entre-temps comme mentionné en audience publique.

Les propos tenus en audience n'étaient pas exacts et doivent être rectifiés. Comme mentionné récemment dans les réponses aux questions de la commission (DQ12.1), lors d'un renouvellement d'autorisation, l'initiateur doit indiquer s'il y aura des changements dans ses opérations. Les informations à fournir sont indiquées dans le formulaire de renouvellement 70.14 disponible au lien suivant : [am-lqe-70-14-renouvellement-matieres-dangereuses.docx](#). Lorsque les activités sont les mêmes que celles autorisées, le MELCCFP émet un renouvellement. Puisqu'aucun changement n'est apporté aux activités, l'initiateur n'a pas à démontrer que celles-ci respectent la réglementation, puisqu'elles ont déjà été jugées conformes lors de l'émission de l'autorisation.

Dans le cas où les activités diffèrent de celles autorisées, le Ministère ne peut procéder au renouvellement de l'autorisation. À ce moment, une modification de l'autorisation doit être émise, et ce, en vertu de l'article 30 de la LQE laquelle doit reposer sur une démonstration du respect réglementaire.

1.2. Pour faire suite à vos réponses, étant donné l'autorisation renouvelable délivrée à General Dynamics en vertu de l'article 70.9 de la LQE, devons-nous comprendre que les dispositions de l'article 194 du RAA relatives au brûlage à l'air libre de matières résiduelles ne sont pas applicables à l'égard des activités de brûlage aux installations de General Dynamics ?

L'exploitant de l'époque a obtenu une autorisation pour brûler à l'air libre des matières résiduelles avant la mise en vigueur du RAA. L'autorisation a été émise conformément aux exigences en vigueur à ce moment. L'initiateur du projet a renouvelé cette autorisation périodiquement au fil des années sans apporter de modification aux activités. Comme expliqué à la réponse à la question précédente, lors d'un renouvellement, l'initiateur doit confirmer le maintien de ses activités tel qu'autorisé et n'a pas à fournir la démonstration que ses activités sont conformes au RAA et ainsi démontrer qu'elles sont conformes à l'article 194 du règlement.

1.3. Vous avez mentionné qu'il est possible de modifier des conditions d'autorisation. Pourquoi le Ministère n'a pas exigé de modification à l'autorisation détenue par General Dynamics lors des renouvellements depuis l'adoption du RAA ?

La direction des autorisations environnementales de la Montérégie n'a pas exigé de modification, puisque les activités de brûlage sont demeurées les mêmes.

1.4. Veuillez définir ce qui constitue un contenant d'explosifs selon l'article 194 du RAA ?

Un « contenant d'explosifs » se définit par la définition de "contenant" de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) que l'on applique aux explosifs.

Définition de « contenant » : tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle.

QC2. Quelle est votre appréciation des risques technologiques que pose le projet de General Dynamics sur la ville de Les Cèdres ?

Tout d'abord, il est important de préciser que l'appréciation des risques technologiques d'un projet est une analyse globale qui doit être interprétée avec prudence lorsqu'elle est appliquée dans le contexte spécifique de cette question. Ainsi, dans le cadre du projet à l'étude, il n'y a pas de risques d'accidents technologiques qui puissent atteindre la ville de Les Cèdres. Toutefois, l'initiateur a présenté les résultats de la modélisation de la formation d'un nuage toxique dû à la rupture totale du réservoir d'acide nitrique (# 24), ce qui correspond à un scénario normalisé (catastrophe) qui est peu probable de se produire. Rappelons que le réservoir # 24 fait partie des installations existantes sur le site de GD-OTS Valleyfield et qu'il ne sera pas modifié dans le cadre du projet à l'étude. Ainsi, les rayons illustrés sur la carte 1 (carte 6 modifiée de l'Addenda 1 (PR5.2)) de l'Addenda 2 (PR5.4) montrent bien qu'en cas d'un déversement complet du réservoir # 24, soit un volume de 68 m³ d'acide nitrique à une concentration de 62 %, la ville de Les Cèdres se situerait dans la zone de conséquences AEGL-1. Le seuil de conséquences AEGL-1 représente la concentration d'une substance dangereuse dans l'air à partir de laquelle des personnes exposées, incluant les personnes sensibles, pourraient être considérablement incommodées, irritées, ou subir certains effets asymptomatiques non sensoriels. Cependant, les effets ne sont pas incapacitants et ils sont éphémères et réversibles, dès la cessation de l'exposition. Rappelons que c'est le seuil AEGL-2 qui est utilisé pour la planification des mesures d'urgence et qu'ainsi, il n'y a donc pas de mesures d'urgence particulières à prévoir sur le territoire de la ville de Les Cèdres concernant les conséquences d'un éventuel accident technologique qui surviendrait à l'usine de General Dynamics.

QC3. Dans le sud du Québec, est-ce que d'autres entreprises sont autorisées à éliminer des matières résiduelles, dangereuses ou non, par brûlage à l'air libre ? Est-ce que General Dynamics est autorisé à le faire à ses autres sites ?

Oui, d'autres entreprises dans le sud du Québec sont autorisées à réaliser du brûlage à l'air libre d'explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. Le site de General Dynamics à Repentigny est notamment autorisé à réaliser cette activité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs